



BUREAU DE LA
CONCURRENCE



[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#)
 Passer à [Menu principal](#) [Recherche dans Strategis](#)
 [Licences, lois et règlements](#)
 [Le Bureau de la concurrence](#)

Auteur - Industrie Canada - Bureau de la concurrence

Date de diffusion - 1987-01-01

Transaction devant faire l'objet d'un avis en vertu de la *Loi sur la concurrence* : Guide concernant le préavis

- [Introduction](#)
- [Transactions devant faire l'objet d'un avis et préavis](#)
- [Examen des transactions proposées](#)
- [Demande au Tribunal](#)
- [Qui doit donner l'avis](#)
- [Quelle déclaration utiliser](#)
- [Exigences en matière d'information contenues dans les dispositions sur le préavis](#)
- [Explication des termes](#)
- [Exigences relatives à la déclaration abrégée et à la déclaration détaillée - explication de certains termes](#)

Introduction

Une des réformes les plus importantes occasionnées par l'adoption de la *Loi sur la concurrence* porte sur les fusionnements. La loi précédente, l'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, exigeait que les fusionnements soient jugés préjudiciables à l'intérêt public en vertu des critères du droit pénal, afin d'être déclarés illégaux. La preuve devait donc en être faite au-delà de tout doute raisonnable. Il fut reconnu que cette loi ne pouvait traiter de façon appropriée les questions de concurrence soulevées par les fusionnements. La nouvelle loi comporte désormais une disposition non pénale. En effet, l'article 92 permet l'examen d'un fusionnement en vertu d'un critère visant à établir si la concurrence est empêchée ou diminuée sensiblement dans un marché donné ou s'il aura vraisemblablement cet effet. Le Directeur des enquêtes et recherches a le pouvoir de faire des enquêtes sur les fusionnements et de demander au Tribunal de la concurrence, organisme quasi-judiciaire établi en vertu de la Loi sur le Tribunal de la concurrence pour se prononcer sur les dispositions non pénales de la Loi sur la concurrence, de rendre des ordonnances correctives.

Les articles 100 et 104 contiennent également des dispositions permettant au Directeur de demander au Tribunal de rendre une ordonnance provisoire afin d'empêcher la réalisation d'une transaction ou sa mise en oeuvre. Le Tribunal peut émettre de telles ordonnances lorsque la réalisation d'une transaction, qui en toute raison aura vraisemblablement pour effet de diminuer la concurrence de manière appréciable, réduira sensiblement l'aptitude du Tribunal à émettre une ordonnance corrective. Il peut également rendre de telles ordonnances lorsqu'il y a eu un manquement à l'obligation de donner un préavis d'une fusion proposée. Une ordonnance provisoire peut aussi être émise dans le cas où le Directeur a déjà fait une demande d'ordonnance en vertu de l'article 92.

L'utilisation de recours civils permet l'adoption de mesures correctives plus souples et mieux adaptées aux effets des fusionnements sur les marchés affectés.

Les observations formulées dans ce guide visent à faire connaître aux intéressés seulement les grandes lignes de la position du Directeur à l'égard des dispositions sur le préavis. Il faut toutefois comprendre que seuls la loi et les règlements régissent les questions qui pourraient s'y rapporter.

Transactions devant faire l'objet d'un avis et préavis

La Partie IX (articles 108 à 124) de la Loi sur la concurrence qui porte sur les transactions devant faire l'objet d'un avis est entrée en vigueur le 15 juillet 1987. Ces dispositions visent les transactions importantes et complexes, et permettent d'examiner les effets d'un fusionnement sur la concurrence avant qu'il ne soit complété. Il est souvent difficile, sinon impossible, d'obtenir des mesures correctives efficaces dans les cas où les opérations d'entreprises jadis indépendantes ont été intégrées. L'article 114 de la Loi exige que les personnes proposant une transaction qui dépasse les seuils fixés aux articles 109 et 110 avisent le Directeur avant la conclusion de la transaction.

Il existe deux seuils se rapportant aux transactions devant faire l'objet d'un avis : le premier quant à la nature des parties impliquées, le second quant à la nature de la transaction.

Dans le premier, les parties à la transaction, de concert avec leurs affiliées, doivent avoir des éléments d'actifs ou des revenus bruts annuels provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, dont la valeur totale dépasse 400 millions de dollars. Le second seuil varie selon la nature de la transaction. Le Directeur doit être avisé dans les cas suivants:

- a) une transaction qui concerne l'acquisition proposée d'éléments d'actifs d'une entreprise en exploitation, si la valeur totale de ces éléments d'actifs ou si les revenus bruts annuels provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison de ces éléments d'actifs, outrepassent 35 millions de dollars;
- b) une transaction qui concerne l'acquisition proposée d'actions comportant droit de vote d'une corporation exploitant ou contrôlant une entreprise en exploitation, si la valeur des éléments d'actifs de la corporation détenus à titre d'actif, ou le revenu brut annuel provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada et réalisées en raison de ces éléments d'actifs, outrepassent 35 millions de dollars, et que les personnes se portant acquéreurs des actions deviennent propriétaires d'un intérêt dans la corporation dépassant soit 20 % dans le cas d'une société publique, soit 35 % dans le cas d'une société privée. Si les parties dépassent déjà les seuils de 20 % ou de 35 % et si, après un achat ultérieur d'actions, elles deviennent propriétaires d'un intérêt de plus de 50 %, elles doivent également donner un préavis de leur achat ultérieur. Les conditions exactes prévues pour l'acquisition d'actions dans le cas de sociétés publiques et privées sont exposées aux sous-alinéas 110 b) (i) et (ii);
- c) une fusion où au moins une des corporations exploite une entreprise en exploitation, et que la valeur des éléments d'actifs de la corporation devant résulter de la fusion ou le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada et réalisées en raison de ces éléments d'actifs outrepassent 70 millions de dollars;
- d) une association d'intérêts, pour laquelle la valeur totale des éléments d'actifs faisant l'objet de l'association d'intérêt de l'entreprise en exploitation ou le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada et réalisées en raison de ces éléments d'actifs, outrepassent 35 millions de dollars.

L'article 113 expose les exceptions d'application générale en ce qui a trait aux exigences relatives aux préavis dans le cas de transactions entre des parties affiliées, celles au sujet desquelles le Directeur a délivré un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102, et celles faisant suite à une entente conclue avant l'entrée en vigueur des dispositions sur le préavis, et qui sont en substance complétées en grande partie dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'article 113.

Une fois le préavis donné, les parties au fusionnement doivent attendre de 7 à 21 jours en vertu de l'article 123, avant le parachèvement du fusionnement selon que le dépôt est fait en vertu de l'article 121 ou 122 et que la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'une bourse. Cette période peut être abrégée si le Directeur informe les parties qu'il n'a pas l'intention de présenter une demande au Tribunal concernant la transaction proposée. Après l'expiration de la période d'attente, les parties sont libres de parachever la transaction, à moins qu'à la demande du Directeur en vertu de l'article 102 ou 104, le Tribunal n'ait délivré une ordonnance provisoire empêchant le parachèvement de la transaction.

Examen des transactions proposées

Tous les fusionnements, qu'ils outrepassent ou non les seuils relatifs au préavis, sont sujets à un examen par le Directeur en vue de déterminer s'ils sont, ou s'ils sont susceptibles d'avoir, l'effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché précis. L'évaluation de l'effet d'un fusionnement sur la concurrence est effectuée en se reportant aux facteurs exposés à l'article 93 de la Loi. Le paragraphe 92 (2) de la Loi stipule que le tribunal ne peut conclure qu'un fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence en raison seulement de la concentration ou de la part du marché. On doit tenir compte d'autres mesures qualitatives et quantitatives de la concurrence.

L'article 96 de la Loi prévoit que le Tribunal ne rend pas d'ordonnance dans les cas où il conclut que le fusionnement entraînera des gains en efficience qui neutraliseront et surpasseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence, et que ces gains ne seront vraisemblablement pas réalisés si l'ordonnance demandée par le Directeur était rendue par ledit Tribunal.

Demande au Tribunal

Le directeur peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance corrective annulant tout ou partie du fusionnement en vertu de l'article 92 de la Loi. L'article permet également d'autres formes d'ordonnances correctives avec le consentement du Directeur et des parties à l'égard desquelles l'ordonnance est rendue. On peut également rendre des ordonnances par consentement en vertu de l'article 105, qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance dont les conditions sont acceptées par le Directeur et par la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est sollicitée, sans que soit alors présentée la preuve qui aurait autrement été présentée au Tribunal.

L'article 97 de la Loi prévoit que le Directeur ne peut présenter de demande au Tribunal en ce qui concerne un fusionnement qui est en substance complété depuis plus de trois ans.

Qui doit donner l'avis

Le paragraphe 114 (1) exige que la ou les personnes qui proposent d'effectuer une transaction devant faire l'objet d'un avis en avisent le Directeur et fournissent les renseignements pertinents avant de compléter la transaction. Toutefois, le paragraphe 114 (2) permet à une personne de fournir ces renseignements pour le compte et au lieu d'autres personnes.

Remarquez bien que l'obligation de donner un avis précède le parachèvement de la transaction. Ainsi, si les exigences de préavis s'appliquent, elles doivent être satisfaites avant le transfert des titres de propriété ou des actions avec droit de vote, l'entrée en vigueur des statuts de fusion ou la contribution d'éléments d'actifs à une association d'intérêts.

Quelle déclaration utiliser

La déclarante a le choix de déposer une "déclaration abrégée" en vertu de l'article 121 ou une "déclaration détaillée" en vertu de l'article 122. Les entreprises qui déposent une déclaration abrégée ne doivent pas compléter la transaction avant l'expiration d'une période d'attente de 7 jours après la réception des renseignements par le Directeur. Pour les entreprises qui déposent la déclaration détaillée, cette période d'attente est de 21 jours. Toutefois, si une déclaration abrégée a été présentée, le Directeur peut, au cours de cette période d'attente de 7 jours, exiger que la déclaration détaillée soit soumise. Dans le cas de transactions proposées qui sont des acquisitions d'actions comportant droit de vote à effectuer par l'intermédiaire d'une bourse, si la déclaration détaillée est utilisée, la période d'attente est de 10 jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, mais ne dépassant pas 21 jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions.

Exigences en matière d'information contenues dans les dispositions sur le préavis

Si les parties à une transaction ne savent pas si certains renseignements tomberont sous le coup d'un terme utilisé dans la Loi ou le Règlement et, donc, si les renseignements doivent être fournis lors du dépôt du préavis, elles doivent se rappeler qu'il y va de leur intérêt de fournir tous les renseignements pouvant être estimés pertinents afin de permettre au Directeur de terminer son examen le plus rapidement possible. Lorsque le Directeur est d'avis que les renseignements fournis

sont insuffisants aux fins de l'examen, il peut être nécessaire de prendre d'autres mesures pour obtenir des renseignements plus précis, y compris une demande au Tribunal de la concurrence parce qu'on ne s'est pas conformé aux exigences relatives au préavis. Le processus d'examen n'en sera que d'autant retardé.

Explication des termes

Les explications suivantes concernant des termes utilisés dans la Partie VIII seront utiles aux personnes qui doivent donner un préavis.

a) Entente et en substance complétée (article 113 c)

En vertu de l'article 113 c), sont exemptées des exigences de préavis, les transactions faisant suite à une entente conclue avant le 15 juillet 1987 mais complétée en substance au plus tard le 14 juillet 1988.

Selon le Directeur, l'entente doit lier les parties et fixer toutes les conditions nécessaires à la réalisation de la transaction, comme celles qui se trouvent dans un contrat officiel. Dans certains cas, une déclaration d'intention détaillée et signée par toutes les parties, fixant les conditions de la transaction, notamment la description des éléments d'actifs, le prix de la transaction ou une formule permettant de le fixer, les mesures exigées des parties, les pénalités prévues, etc. peut être considérée comme une entente.

En outre, le Directeur estime qu'une transaction est en substance complétée lorsqu'il y a eu conclusion et que les titres de propriété des éléments d'actifs ont été transférés en contrepartie. Après la conclusion, il peut rester certains points auxiliaires ou courants à régler, par exemple, les dépôts ou les enregistrements. Une fois ces questions réglées, la transaction sera finalement conclue. Normalement, la conclusion de la transaction signifie qu'est acvevée l'acquisition du contrôle à laquelle des dispositions de la Loi relatives aux fusionnements s'appliquent.

(b) Négociées publiquement (al. 110 (3) b)

Les actions comportant droit de vote qui sont négociées publiquement comprennent les actions qui ont été cotées par toute bourse canadienne reconnue comme telle par les autorités provinciales appropriées en matière de valeurs mobilières, ou négociées sur tout autre marché, si les prix auxquels elles ont été négociées sont régulièrement publiés dans une publication sérieuse de nouvelles, d'affaires ou financière qui paraît régulièrement et dont la distribution est assez large.

Exigences relatives à la déclaration abrégée et à la déclaration détaillée - explication de certains termes

(a) Description de la transaction et objectifs des entreprises

La description de la transaction proposée devrait contenir le nom des parties à la transaction, le type et la valeur de la transaction proposée (p. ex., acquisition d'éléments d'actifs ou actions, fusion, association d'intérêts), la valeur de la transaction, les méthodes de financement, les éléments d'actifs ou les actions faisant l'objet de l'acquisition, les entreprises faisant l'objet d'une fusion ou d'une association d'intérêts et la date de la conclusion. La description des objectifs d'entreprise que l'on entend réaliser devrait comprendre un exposé des plans immédiats de l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ou qui résulte de la fusion. Elle devrait comprendre toute modification proposée dans la gestion, les lignes de produits, l'emploi et les éléments d'actifs.

(b) Affiliées

Le terme "affiliée" est défini dans le paragraphe 2(2) de la Loi. Aux fins des transactions devant faire l'objet d'un avis, la définition des affiliées dans le cas des sociétés d'État est limitée par le paragraphe 108 (2). Essentiellement, les corporations sont affiliées lorsque l'une est affiliée à une autre ou que les deux sont affiliées à la même corporation ou contrôlées par la même personne. Une corporation est une affiliée d'une autre corporation si elle est contrôlée par cette même corporation. Une corporation est contrôlée par une personne si plus de 50 % des actions comportant droit de vote

d'une corporation sont détenues, directement ou indirectement, par cette personne, et que les votes attachés à ces actions sont en nombre suffisant pour élire une majorité d'administrateurs de la corporation, c'est-à-dire le contrôle de jure. Il est conseillé de présenter le tableau exigé en vertu de l'alinéa 121 c) (iii) qui décrit les relations entre les corporations affiliées soit sous la forme d'un organigramme montrant le pourcentage des actions comportant droit de vote contrôlées par chaque corporation.

(c) Éléments d'actifs relativement importants

Seules les affiliées qui ont des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou des ventes relativement importantes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada doivent figurer sur la liste. Ceci devrait permettre d'alléger le poids des rapports à remplir lorsqu'un grand nombre de corporations affiliées avec une ou plusieurs des parties doivent donner un préavis.

Il est recommandé que les parties décident elles-mêmes de ce qui constitue des éléments d'actifs "relativement importants" au Canada ou des ventes "relativement importantes" au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, en se rappelant qu'il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements non pertinents (paragraphes 116 (2) et (3)) mais le défaut de donner un préavis peut donner lieu à des sanctions pénales (paragraphe 65 (2)) ou à l'émission d'une ordonnance provisoire (paragraphe 100 (1)). Tout bureau ou usine situé au Canada serait jugé un élément d'actifs relativement important. Toutefois, d'autres éléments d'actifs tels que placements de portefeuille, stocks ou titres négociables pourraient ne pas être estimés "relativement importants". Les ventes en direction du Canada pourraient également poser certains problèmes. Encore une fois, les parties devraient se servir de leur jugement.

(d) Entreprises, clients et fournisseurs principaux

La description sommaire des entreprises principales des parties impliquées à la transaction et leurs affiliées n'est pas tenue d'être excessivement détaillée. Cette description devrait identifier les produits, les marchés, les méthodes de distribution, l'emploi, les concurrents principaux, la technologie et toute autre fait pertinent.

Aux fins du préavis, les fournisseurs et clients principaux actuels signifient les clients ou les fournisseurs avec lesquels les parties ont fait des affaires au cours du dernier exercice financier et qui sont importants pour ce qui est de la continuation fructueuse de l'entreprise des parties en question. Cela comprend non seulement les clients et les fournisseurs qui sont importants simplement à cause de la quantité de biens et de services échangés, mais il faudrait également inclure les clients ou les fournisseurs qui sont absolument nécessaires à la production, même si la valeur absolue en dollars des services ou des achats est assez faible. Par exemple, des services bancaires ou des fournisseurs de facteurs de production essentiels qui, même s'ils n'ont pas d'importance en tant que facteur de coût, peuvent avoir un caractère décisif en ce qui concerne la viabilité permanente de l'entreprise, seront pertinents dans ce contexte. En outre, il faudrait faire rapport des quantités qui représentent des ventes ou des achats entre les affiliées, si elles peuvent évidemment être caractérisées comme des transactions avec un client ou un fournisseur principal.

(e) Renseignement complémentaire

La section IV de la déclaration permet à la déclarante ou à l'autre partie de fournir des renseignements complémentaires qui peuvent être pertinents en ce qui concerne l'analyse de la transaction faite par le Directeur en fonction des dispositions de la Loi se rapportant aux fusions. Cette analyse est effectuée par rapport aux facteurs énumérés à l'article 93 et aux autres dispositions particulières portant sur la concentration, la part du marché, l'efficacité, etc. Les parties effectuant un dépôt en vertu des dispositions sur les transactions devant faire l'objet d'un avis sont invitées à fournir ces renseignements, même s'ils sont facultatifs. Les périodes d'attente prévues par la Loi sont très courtes pour ce qui est du parachèvement de la transaction; la fourniture de renseignements complémentaires se rapportant aux facteurs aidera grandement le Directeur à en arriver à une conclusion quant à savoir si des procédures devraient être entreprises à l'égard de la transaction.

[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>